

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 10/031 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LE DISPOSITIF DE NUMEROTATION DES ROUTES NATIONALES EN HAUTE-CORSE ET LE CLASSEMENT DES ROUTES A GRANDE CIRCULATION

SEANCE DU 11 FEVRIER 2010

L'An deux mille dix, et le onze février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothée, DELHOM Marielle, DOMINICI François, GALLETTI José, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, RICCI-VERSINI Etiennette, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme BURESI Babette
Mme GORI Christiane à Mme BIANCARELLI Gaby
Mme MOSCONI Marie-Jeanne à Mme RICCI-VERSINI Etiennette
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme RICCI Annie à Mme GUERRINI Christine
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme SCIARETTI Véronique
M. VERSINI Sauveur à Mme NATALI Anne-Marie

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, CECCALDI Pierre-Philippe, FILIPPI Geneviève, GUAZZELLI Jean-Claude, LUCIANI Jean-Louis, PROSPERI Rose-Marie, STEFANI Michel.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le dispositif de numérotation des Routes Nationales en Haute-Corse et la liste des Routes Nationales à grande circulation et celle des Routes Nationales non classées routes à grande circulation pour la Haute-Corse, tel que décrit dans le rapport annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 11 février 2010

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

ANNEXES

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

**DISPOSITIF DE NUMEROTATION DES ROUTES NATIONALES
EN HAUTE-CORSE ET CLASSEMENT DES ROUTES A GRANDE CIRCULATION**

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse le présent rapport relatif au classement des Routes Nationales de Corse en routes à grande circulation, routes ordinaires conservées dans le patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse et routes ordinaires susceptibles d'être transférées dans la voirie communale ou départementale.

Par application de l'article 75 de la loi du 13 mai 1991, les routes nationales transférées à la Collectivité Territoriale de Corse étaient dans leur grande majorité classées à grande circulation par des décrets successifs de 1960 à 1979 pour la Haute-Corse.

Dans le cadre des dispositions de la loi du 13 août 2004 ayant transféré les Routes nationales aux Départements sur le continent (article 22), les Préfets ont été chargés par une circulaire du 18 juillet 2005 de mettre en cohérence les propositions des services de l'Etat en vue d'établir une nouvelle liste des routes nationales transférées en routes à grande circulation qui sera fixée par voie de décret devant abroger ceux existants.

Mes services ont rappelé à maintes reprises (courriers du 7 février 2006, 18 janvier et 23 février 2007) aux services de la Direction Régionale de l'Equipeement que ce processus ne concernait que les routes transférées au Départements sur le continent et qu'à l'égard des routes nationales transférées à la Collectivité Territoriale de Corse, l'Assemblée de Corse dispose d'une compétence exclusive pour établir un tel classement au vu de l'article L. 4424-21 du Code Général des Collectivité Territoriales.

Depuis, il a été constaté qu'un décret du 3 juin 2009 a abrogé la liste des Routes Nationales classées routes à grande circulation; liste établie initialement par le décret du 13 décembre 1952 modifié par divers décrets dont ceux concernant les routes nationales situées en Corse. Par conséquent, la Collectivité Territoriale ne dispose plus de liste classant les routes nationales qui lui ont été transférées.

Suite aux opérations routières réalisées ou en cours de réalisation par la Collectivité Territoriale de Corse depuis 1993, il s'avère indispensable de définir un nouveau dispositif de numérotation associé à une nouvelle liste de routes nationales classées à grande circulation et routes nationales ordinaires.

Il vous est aujourd'hui proposé d'arrêter le dispositif applicable en Haute-Corse :

- **Sont classés en Routes à Grande Circulation 3 types de routes :**
 - **les routes numérotées actuellement RNXXX et dont la numérotation reste inchangée.**

Deux cas de figure se présentent :

- ⇒ les routes nationales existantes avant le transfert à la Collectivité Territoriale de Corse en 1993 et dont le classement en routes à grande circulation existant demeure en leurs portions non déviées,
 - ⇒ les voies nouvelles réalisées ou en cours de réalisation par la Collectivité Territoriale de Corse depuis 1993 qui doivent être classées routes à grande circulation compte tenu du trafic: les voies nouvelles déjà réalisées ont été numérotées dans certains cas RN 1XXX, il conviendra de les renuméroter en RNXXX. La numérotation en RNXXX et le classement en routes à grande circulation des voies nouvelles en cours de réalisation seront effectifs lors de la mise en service de ces voies nouvelles par arrêté notifié aux communes concernées.
- **Les routes numérotées actuellement RNXXX et qui seront numérotées RN1XXX.**

Il s'agit de routes nationales existantes avant 1993 doublées de la réalisation par la Collectivité Territoriale de Corse de nouvelles routes mais dont le classement en routes à grande circulation est maintenu compte tenu du trafic. Elles sont destinées à rester dans le réseau des routes à grande circulation de la Collectivité Territoriale de Corse compte tenu de leur caractère d'intérêt régional au même titre que les nouvelles routes les doublant. La numérotation de ces routes existantes en RN1XXX et le classement en routes à grande circulation des voies nouvelles en cours de réalisation seront effectifs lors de la mise en service de ces voies nouvelles par arrêté notifié aux communes concernées.

- **Les routes actuellement numérotées RN1XXX et dont la numérotation reste inchangée**

Il s'agit des voies de désenclavement des propriétés riveraines des routes nationales classées à grande circulation, réalisées par l'Etat avant 1993 et qui sont transférées à la Collectivité Territoriale de Corse.

- **Ne sont pas classées en Routes à Grande circulation** les anciens tracés de routes dont le trafic ne justifie pas le classement en routes à grande circulation **et qui sont numérotés RN2XXX. Certaines d'entre elles sont destinées à être transférées dans la voirie des communes ou des départements.** Cela concerne deux types de routes :
 - ✓ **Les RN déjà numérotés RN2XXX** correspondant à l'ancien tracé des routes nationales résultant des modifications du tracé des routes nationales avant et après 1993,
 - ✓ **Les RN actuellement classées RNXXX devant être renumérotés RN2XXX** et qui correspondent, soit à des routes nationales existantes avant 1993 doublées de la réalisation par la Collectivité Territoriale de Corse de nouvelles routes depuis 1993, soit de routes nationales existantes avant 1993 et dont le classement en route à grande circulation ne se justifie plus aujourd'hui,

RN EN HAUTE-CORSE

**Sections de PR dans le sens croissant du Sud vers le Nord
sauf précision contraire**

❶ **Liste des RN classées Routes à Grande Circulation**

a) **RN XXX**

- RN 195 voie nouvelle Bastia/Furiani lors de la mise en service de cette voie nouvelle PR 0 (carrefour avec la RN 193 au PR 145 + 880) au PR 5 (carrefour avec la RD 264), longueur de la nouvelle voie 4 953 m au vu des listings d'axe.
- RN 193 section allant de l'échangeur de Borgo/Rassignani au rond-point Noguès à Bastia : du PR 139 + 200 PR au PR 153.
- RN 193 nouvelle voie dans le cadre de l'opération Borgo/Vescovato à compter de la mise en service par arrêté notifié aux communes de Borgo et Lucciana, et transmis à titre d'information au Département de Haute-Corse : section allant du carrefour giratoire RN 193/RD 10 - ZA Lucciana-Casamozza (situé après l'échangeur de Lucciana-Gare) à l'échangeur de Borgo/Rassignani en passant par l'échangeur de l'aéroport de Bastia/Poretta : du PR 133 + 720 au PR 139 + 200.
- RN 193 section allant du Col de Vizzavona au carrefour giratoire RN 193 - RD 10 - ZA Lucciana/Casamozza en passant par le giratoire de Casamozza sur la commune de Lucciana situé au PR 132 + 420 du PR 48 + 955 au PR 133 + 720.
- RN 198 nouvelle voie dans le cadre de l'opération Borgo/Vescovato à compter de la mise en service par arrêté notifié aux communes de Lucciana, Olmo, Monte, Vescovato et Venzolasca : section allant de l'échangeur d'Arena à l'échangeur de Lucciana - Gare en passant par Brancale (commune de Lucciana) et Torraccia (commune de Vescovato) du PR 144 + 290 au PR 150.
- RN 198 section allant du pont de Solenzara au croisement de l'actuelle RN 198 avec l'accès à l'échangeur d'Arena du PR 65 + 250 au PR 144 + 290.
- RN 197 section allant de Calvi à Belgodère - carrefour de Lozari : du PR 00 au PR 30 + 575.
- RN 197 nouvelle voie «La Balanina» anciennement numérotée RN 1197 : section allant de Belgodère (carrefour de Lozari) à Castifao du PR 30 + 575 au PR 58 + 065.
- RN 197 section allant de Castifao (lieu-dit Saltichèse) à Ponte-Leccia (croisement avec la RN 193) du PR 58 + 065 au PR 64 + 487.
- RN 200 section allant de Corte à Aléria (croisement avec la RN 198) du PR 00 au PR 47 + 356.
- RN 200 nouvelles voies dans le cadre de la rectification du tracé de la RN 200 existante pour la construction des nouveaux ponts d'Ajunta et d'Altiani à

compter de la mise en service par arrêtés notifiés aux communes de Venaco, Noceta et d'Altiani : deux sections allant du PR 14 + 895 au PR 15 + 550 et du PR 16 + 920 au PR 17 + 770.

b) RNXXX à renuméroter RN1XXX

- RN 1198 actuelle RN 198, section allant du carrefour giratoire de Casamozza au croisement de l'actuelle RN 198 avec l'accès à l'échangeur d'Arena du PR 144 + 290 au PR 148. Cette section sera RN 1198 à compter de la mise en service de la voie nouvelle RN 198 dans le cadre de l'opération Borgo/Vescovato par arrêté notifié aux communes de Lucciana, Olmo, Monte, Vescovato et Venzolasca.

c) Voies maintenues en RN1XXX

- RN 1193 voies de désenclavement des riverains de la RN 193 à Borgo et Biguglia à renuméroter RN2XXXX :
 - *Sections D* situées à droite de la RN 193 dans le sens Sud/ Nord :
 - D2 accès au Magic Stock (commune de Borgo) section allant de l'échangeur de Borgo en direction du giratoire de Tragone du PR 139 + 096 au PR 140 + 450.
 - D6 section du PR 141 + 680 au PR 142 + 470.
 - D8 accès la gare de Casatorra (commune de Biguglia) du PR 142 + 804 au PR 143 + 584.
 - *Sections G* allant dans le sens de PR croissant situées à gauche de la RN 193 dans le sens Nord/Sud :
 - G3 accès aux Etablissements Multari, Lancon et Marcantoni (communes de Borgo et Biguglia) du PR 139 + 400 au PR 140 + 630.
 - G5 accès au collège de Biguglia du PR 140 + 610 au PR 140 + 866 (ruisseau de Dragone) et du PR 140 + 920 (en limite de la parcelle D61) au PR 141 + 300.
 - G7 accès au Parc de la DDE du PR 141 + 400 au PR 141 + 923.
 - G11 accès à la mairie de Biguglia du PR 142 + 760 au PR 143 + 425.

② Liste des RN non classées routes à grande circulation numérotées RN2XXX

a) Les RN déjà numérotées RN2XXX

- RN 2197 communes d'Algajola et d'Aregno : section allant du carrefour de Teppina sur la commune d'Algajola au carrefour avec la RD 551 sur la commune d'Aregno du PR 14 + 440 au PR 15 + 967.
- RN 2193 ancien tracé de la RN 193 déviation de Francardo sur la commune d'Omessa du PR 98 + 584 au PR 99 + 690.
- RN 2193 entre Corte et Soveria du PR 85 + 200 au PR 91 + 447.
- RN 2193 avant Corte : route du Calvaire du PR 80 + 250 au PR 82 + 360.
- RN 2193 pour l'accès au vieux pont du Vecchio (communes de Vivario et Venaco) du PR 64 + 250 au PR 65 + 030.

b) RN classées actuellement RNXXX et renumérotées RN2XXX

- RN 2200 actuelle RN 200 : Aléria à la plage du PR 47 + 356 au PR 51 + 000.
- RN 2197 : RN 197 actuelle, section allant de Belgodère (carrefour de Lozari) à Castifao, croisement avec la nouvelle RN 197 du PR 30 + 575 au PR 65 + 500.
- RN 2193 actuelle RN 193, section allant du carrefour giratoire RN 193 -RD10 - ZA Lucciana/Casamozza à l'échangeur de Borgo/Rassignani du PR 133 + 720 au PR 139 + 200. Cette section sera RN 2193 à compter de la mise en service de la voie nouvelle RN 193 dans le cadre de l'opération Borgo/Vescovato par arrêté notifié aux communes de Borgo et de Lucciana puis transmis à titre informatif au Département de Haute-Corse
- RN 2200 actuelle RN 200 section allant du PR 14 + 895 au PR 15 + 550 et du PR 16 + 920 au PR 17 + 770. Ces sections seront RN 2200 à compter de la mise en service des voies nouvelles dans le cadre de la rectification du tracé de la RN 200 existante pour la construction des nouveaux ponts d'Ajunta et d'Altiani, par arrêtés notifiés aux communes de Venaco, Noceta et d'Altiani.

S'agissant de la Corse-du-Sud, il est précisé qu'un projet de rapport identique est actuellement en cours de préparation et qu'il vous sera soumis prochainement pour approbation.

DOCUMENTS